Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-028_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2026
Délibération N° 028-CK-2026

OBJET : **Désignation d'élus(es) au conseil d'administration des collèges de Majicavo Lamier et Koungou**

Date d'affichage :
07 – 04 - 2026

Date de la convocation
30 – 03 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 38
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 1
Votants : 39
Pour : 35
Abstention : 4
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 07/04/2026

Et son affichage
Le 07/04/2026

Délibération comportant
7 Page(s) **00** annexe(s)

LE CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (38)

Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Habiba AHMED, Mohamed AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Rozna HARIBOU, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Anzilani M'DERE, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Bathinati MBALIA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Maoua SAID pouvoir à M'Dallah MAHAMOUDOU.

Le ou les membres absent(s) : (1)

Maoua SAID.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Zaïnabou ASSANI

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-028_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 38 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Exposé du Maire

I. REMARQUE PRÉLIMINAIRE — INSCRIPTION DU POINT À L'ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les Conseiller(ère)s,

Je tiens à porter à votre connaissance que le présent point ne figurait pas à l'ordre du jour initial de notre séance de ce jour, tel qu'il vous a été communiqué avec la convocation adressée le 30 mars 2026.
Toutefois, il m'a été porté à connaissance que les conseils d'administration des collèges de Majicavo Lamir et de Koungou sont programmés à des dates très prochaines, plus précisément le 7 avril 2026 pour le Conseil d'Administration du collège Frédéric d'Achéry de KOUNGOU. Or, à ce jour, notre collectivité n'a pas encore procédé à la désignation de ses représentant(e)s au sein de ces instances.
L'absence de désignation de nos représentant(e)s aurait pour conséquence de :

- Priver la collectivité de toute représentation au sein des organes décisionnels de ces établissements scolaires ;
- Compromettre la tenue régulière des conseils d'administration, faute de composition complète ;
- Porter atteinte aux intérêts de la commune en la privant de sa voix dans les décisions relatives au fonctionnement des collèges implantés sur son territoire.

C'est pourquoi, eu égard à l'urgence et à la nécessité de ne pas entraver le bon fonctionnement de ces établissements, j'ai sollicité, en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.
Je rappelle que cet article dispose que *« dans le cas où le maire estime devoir soumettre à la délibération du conseil municipal des questions supplémentaires, celles-ci sont portées à la connaissance des conseillers municipaux en séance »*, et que l'assemblée peut en accepter l'examen à la majorité de ses membres présents.

Mis aux voix, l'ajout de ce point à l'ordre du jour a été accepté à la majorité des membres présents

.

- **II. CONTEXTE JURIDIQUE**

Les collèges de Majicavo Lamir et de Koungou sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) au sens de l'article L. 421-1 du Code de l'éducation. À ce titre, ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leur organe délibérant est le conseil d'administration.

- ***A. Composition du conseil d'administration***

En application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration d'un collège comprend 30 membres répartis en trois collèges :

1. 10 membres représentant l'administration de l'établissement et les collectivités territoriales, dont :
 - Le chef d'établissement, président ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-028_CK_2026DL-DE

- L'adjoint au chef d'établissement ;
- Le gestionnaire de l'établissement ;
- Le conseiller principal d'éducation (CPE) ;
- Le directeur adjoint de la SEGPA, le cas échéant ;
- Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement (le département pour les collèges) ;
- Un représentant de la commune siège ;
- Trois personnalités qualifiées.

2. 10 représentants des personnels (enseignants, d'éducation, de surveillance et ATOSS) ;
3. 10 représentants des usagers (parents d'élèves et élèves).

- ***B. Désignation des représentants de la commune***

L'article R. 421-16 du Code de l'éducation prévoit que les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité concernée.
S'agissant de la commune siège de l'établissement, il revient au conseil municipal de procéder à cette désignation.

- ***C. Cadre juridique applicable à Mayotte***

Le département de Mayotte, régi notamment par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010, est soumis au droit commun de l'éducation, sous réserve des adaptations prévues par les textes. Les dispositions du Code de l'éducation relatives aux EPLE y sont pleinement applicables.

- **III. OBJET DE LA DÉLIBÉRATION**

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la **désignation de ses représentant(e)s** appelé(e)s à siéger au sein des conseils d'administration des deux collèges suivants :

Établissement	**Adresse**	**Principal(e)**
Collège de Majicavo Lamir	Majicavo Lamir	Mme. Nuria BERSMON
Collège Frédéric d'Achéry de Koungou	Koungou	M. Manuel LE FAUCONNIER

Pour chaque établissement, il convient de désigner :

- **02 membre(s) titulaire(s)** ;

- **IV. MODE DE SCRUTIN**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations des représentants de la commune sont effectuées au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder par un autre mode de scrutin.
Il est proposé au conseil de se prononcer sur le mode de scrutin souhaité avant de procéder aux désignations.

- **V. DURÉE DU MANDAT**

En application de l'article R. 421-17 du Code de l'éducation, le mandat des représentant(e)s ainsi désigné(e)s court jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante qui les a élu(e)s.
En cas de vacance d'un siège (démission, perte de qualité d'élu, etc.), il sera procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes formes.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-028_CK_2026DL-DE

- **VI. RÔLE DES REPRÉSENTANT(E)S AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les représentant(e)s de la commune au conseil d'administration des collèges participent aux délibérations portant notamment sur :

- Le projet d'établissement ;
- Le règlement intérieur ;
- Le budget et le compte financier de l'établissement ;
- Les conventions passées par l'établissement ;
- L'organisation de la vie scolaire ;
- Les questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Les projets de travaux concernant les bâtiments scolaires.

Leur présence est essentielle pour faire valoir les intérêts de la commune et assurer un lien étroit entre la collectivité et les établissements d'enseignement implantés sur son territoire.

- **VII. PROPOSITION**

Il est proposé au conseil municipal :

1. De prendre acte de l'inscription du présent point à l'ordre du jour, acceptée à la majorité des membres présents en application de l'article L. 2121-11 du CGCT ;
2. De se prononcer sur le mode de scrutin applicable (scrutin secret ou, à l'unanimité, autre mode de scrutin) ;
3. De procéder à la désignation des représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s de la commune au conseil d'administration du collège de Majicavo Lamir;
4. De procéder à la désignation des représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s de la commune au conseil d'administration du collège de Koungou ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement de l'ordre du jour par le maire ;

Vu l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales disposant que toute question intéressant la commune peut être soumise à la délibération du conseil municipal par le maire, y compris en dehors de l'ordre du jour initialement fixé, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles :

- L. 421-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
- L. 421-2 relatif à la composition du conseil d'administration des collèges ;
- R. 421-14 relatif à la composition du conseil d'administration des collèges et des lycées ;
- R. 421-16 relatif à la désignation des représentants de la collectivité territoriale de rattachement ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-028_CK_2026DL-DE

- R. 421-17 relatif à la durée du mandat des [illegible] d'administration ;
- D. 421-2 à D. 421-12 relatifs au fonctionnement du conseil d'administration ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération N°021-CK-2026 du conseil municipal en date du 29 mars 2026] portant élection de M. Saïd AHAMADI en qualité de Maire de Koungou ;

Considérant que les collèges de Majicavo Lamir et de Koungou sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) au sens de l'article L. 421-1 du Code de l'éducation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend, parmi ses membres, des représentants de la collectivité territoriale de rattachement ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité territoriale de rattachement de désigner ses représentant(e)s appelé(e)s à siéger au conseil d'administration de chaque établissement, conformément à l'article R. 421-16 du Code de l'éducation;

Considérant que le nombre de représentant(e)s de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration d'un collège est fixé à **2** membres titulaires;

Considérant que le présent point relatif à la désignation de représentant(e)s de la collectivité au conseil d'administration des collèges de Majicavo Lamir et de Koungou **ne figurait pas à l'ordre du jour initial** de la séance du 5 avril 2026 ;

Considérant toutefois que les conseils d'administration desdits collèges sont programmés à des dates prochaines et qu'il est impératif que la collectivité y soit représentée, faute de quoi le fonctionnement régulier de ces établissements publics locaux d'enseignement serait entravé ;

Considérant que, eu égard à l'urgence de la situation, Monsieur le Maire a sollicité l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance, en application de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, mis aux voix, l'ajout de ce point à l'ordre du jour a été accepté à la majorité des membres présents, permettant ainsi au conseil municipal de délibérer valablement sur cette question ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-028_CK_2026DL-DE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur la nécessité et [illegible] la désignation des représentant(e)s de la commune aux co[illegible] des collèges de Majicavo Lamir et de Koungou ;

DÉCIDE

Article 1er — Mode de scrutin

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentant(e)s de la collectivité au sein des conseils d'administration des collèges de Majicavo Lamir et de Koungou est effectuée au scrutin secret. Mais le conseil décide de procéder à la désignation des représentant(e)s à main levée.

Article 2 — Désignation des représentant(e)s au conseil d'administration du collège de Majicavo Lamir

Sont désigné(e)s pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration du collège de Majicavo Lamir :

Membres titulaires :

N°	Nom et Prénom	Qualité
1	Mme. Moina Maoulida HALIFFA	Conseillère municipale
2	M. Fazouili MANRIFA	2ème Adjoint au Maire

Article 3 — Désignation des représentant(e)s au conseil d'administration du collège de Koungou

Sont désigné(e)s pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration du collège de Koungou :

Membres titulaires :

N°	Nom et Prénom	Qualité
1	Mme. Soibtuya INDJILANI	Conseillère Municipale
2	Mme. Sitina ASSANI	5ème Adjointe au Maire

Article 4 — Durée du mandat

Conformément à l'article R. 421-17 du Code de l'éducation, le mandat des représentant(e)s désigné(e)s ci-dessus est valable pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, soit jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

Article 5 — Notification

La présente délibération sera notifiée :

- À la Principale du collège de Majicavo Lamir ;
- Au Principal du collège Frédéric d'Achéry de Koungou ;
- Au Préfet de Mayotte, au titre du contrôle de légalité ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-028_CK_2026DL-DE

Article 6 — Exécution

Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte cette délibération par 35 voix pour et 4 Abstentions.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 05 avril 2026

Le Maire de Koungou,
M. Said AHAMADI



Pour copie conforme.

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-028_CK_2026DL-DE